



SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

CCP n° :	DAF_2025_001764
Catégorie :	Marché public de services
Objet :	Entretien des espaces extérieurs au profit des emprises du GSC Rennes / Pôle de Guer-Coëtquidan
Forme :	Accord-cadre à bons de commande
Code GM :	77310000-6 : Réalisation et entretien d'espaces verts 77211400-6 : Services d'abattage d'arbres
Code CPV :	37.01.03 : Entretien espaces verts et extérieurs
Acheteur :	Plate-Forme Commissariat Ouest de Rennes Quartier Foch – BP 22 35998 RENNES CEDEX 9

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

LISTE DES ANNEXES	6
TERMINOLOGIE, SIGLES ET ABREVIATIONS	7
PARTIE 1 - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES.....	8
ARTICLE . 1 - OBJET DE L'ACCORD CADRE.....	8
ARTICLE . 2 - FORME ET DURÉE DE L'ACCORD CADRE	8
2.1 - Forme de l'accord-cadre	8
2.2 - Durée de l'accord-cadre	8
2.3 - Montant des accords-cadres	9
2.4 - Prolongation transitoire du service	9
ARTICLE . 3 - REPRESENTATION DES PARTIES.....	9
3.1 - Désignation de l'acheteur.....	9
3.1.1 - Responsable du suivi administratif	9
3.1.2 - Responsables du suivi d'exécution de chaque accord-cadre.....	9
3.2 - Représentation du titulaire	10
ARTICLE . 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES	10
ARTICLE . 5 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	10
5.1 - Réunion de lancement.....	10
5.2 - Conditions d'accès du personnel sur le site	10
5.2.1 - Connaissance des sites.....	10
5.2.2 - Contrôle de sécurité des personnes physiques et autorisation d'accès aux sites militaires.....	11
5.2.3 - A la notification de l'accord-cadre	11
5.2.4 - En cours d'exécution du marché	11
5.2.5 - Modalités d'accréditation et accès aux sites	11
5.3 - Exécution des prestations forfaitaires	12
5.4 - Etablissement des bons de commande.....	12
5.4.1 - Délais d'exécution.....	12
5.4.2 - Mentions communes et obligatoires pour tout bon de commande	12
5.4.3 - Prestations à bons de commande sur bordereau de prix unitaires	13
5.4.4 - Prestations à bons de commande d'urgence sur bordereau de prix unitaires.....	13
5.5 - Organisation du travail.....	13
5.5.1 - Service minimal en cas d'arrêt de travail	13
5.5.2 - Nuisances	13
5.5.3 - Horaires de travail.....	14
5.6 - Clause sociale d'insertion par l'activité économique (lot 1)	14
5.6.1 - Objectif de l'action d'insertion et impact sur la qualité de cette action	14
5.6.2 - Publics éligibles à l'application de la clause sociale.....	14
5.6.3 - Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion	15
5.6.4 - Modalités de contrôle de l'action d'insertion.....	15
5.6.5 - Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause d'insertion	15
ARTICLE . 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE	16
ARTICLE . 7 - DEMARCHE RELATIONS FOURNISSEURS	16
ARTICLE . 8 - RESPONSABILITÉ	16
8.1 - Mesures de prévention.....	16
8.2 - Sous-traitance.....	17
ARTICLE . 9 - CONSTATATIONS DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	17
9.1 - Service fait présumé	17

9.2 - Opérations de vérifications	17
9.3 - Fiche d'incident.....	17
9.4 - Travail dissimulé.....	18
9.5 - Défaillance.....	18
9.6 - Réfaction pour exécution partielle d'une prestation ou mauvaise qualité de celle-ci	18
9.7 - Réfaction.....	18
9.8 - Pénalités	19
9.8.1 - Pénalités pour retard.....	19
9.8.2 - Pénalités pour retard – prestations urgentes	19
9.8.3 - Pénalités pour retard de remise de document.....	19
9.9 - Défaillance.....	19
ARTICLE . 10 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX.....	20
10.1 - Contenu et forme du prix	20
10.2 - Révision du prix.....	20
ARTICLE . 11 - CLAUSE DE RÉEXAMEN	21
ARTICLE . 12 - MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES.....	21
ARTICLE . 13 - PAIEMENT DE L'ACCORD CADRE	22
13.1 - Prestations forfaitaires.....	22
13.2 - Prestations à la demande	22
13.3 - Dématérialisation des factures.....	22
13.4 - Délai global de paiement	23
13.5 - Délai de paiement du sous-traitant.....	23
13.6 - Intérêts moratoires	23
13.7 - Avance	23
ARTICLE . 14 - NANTISSEMENT - CESSIION DE CREANCE.....	23
ARTICLE . 15 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	23
ARTICLE . 16 - LANGUE.....	24
ARTICLE . 17 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	24
17.1 - Evolution de la situation juridique du titulaire.....	24
17.2 - Assurances – dommages	24
17.3 - Obligations sociales	24
17.4 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	25
17.5 - Informatique et libertés.....	25
ARTICLE . 18 - PRESTATIONS SIMILAIRES.....	25
ARTICLE . 19 - REVUE DE CONTRAT - CERTIFICATION DE BONNE EXECUTION DE MARCHE	25
19.1 - Revue annuelle de contrat.....	25
19.2 - Certificat de bonne exécution de marché (CBEM).....	26
ARTICLE . 20 - DIFFERENDS ET LITIGES.....	26
20.1 - Incitation à la médiation	26
20.2 - Règlement des litiges	26
ARTICLE . 21 - RESILIATION	27
ARTICLE . 22 - DÉROGATIONS	27
PARTIE 2 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES.....	28
ARTICLE . 23 - CADRE GENERAL D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	28
ARTICLE . 24 - MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	28
24.1 - Clauses générales d'exécution des travaux	28

24.2 - Obligation du titulaire	28
24.3 - Performance environnementale.....	28
24.4 - Traitement des déchets.....	29
24.5 - Moyens matériels	29
24.6 - Local de chantier et aire de stockage de matériels	29
ARTICLE . 25 - DESCRIPTION DES LOTS.....	29
ARTICLE . 26 - DESCRIPTION DU LOT 1 : ENTRETIEN DES ESPACES EXTERIEURS	30
26.1 - PREAMBULE.....	30
26.2 - DEFINITION DES ZONES.....	30
26.2.1 - Zones de représentation	30
26.2.2 - Zones d'activité	30
26.2.3 - Zone nature entretenue	30
26.2.4 - Zone espaces naturels	30
26.2.5 - Zone spéciale / sécurité.....	30
26.3 - PRESTATIONS FORFAITAIRES	31
26.3.1 - Entretien des zones engazonnées – tonte des pelouses	31
26.3.2 - Entretien des prairies en sous-bois – tonte	31
26.3.3 - Débroussaillage par gyrobroyage des zones non boisées	31
26.3.4 - Broyage et fauchage des merlons et buttes.....	32
26.3.5 - Désherbage – démoussage.....	32
26.3.6 - Entretien et taille des arbustes et des haies	32
26.3.7 - Nettoyage abord de clôture / grillage	32
26.3.8 - Nettoyage des fossés, caniveaux et avaloirs d'eau pluviale	32
26.3.9 - Entretien du bassin d'ornement du CPA.....	32
26.4 - PRESTATIONS A LA DEMANDE	33
26.4.1 - Tonte des gazons en zone de représentation et/ou zone d'activité et/ou zone nature entretenue	33
26.4.2 - Débroussaillage par gyrobroyage.....	33
26.4.3 - Désherbage – démoussage.....	33
26.4.4 - Entretien et taille des arbustes et des haies	33
26.4.5 - Nettoyage des fossés, caniveaux et avaloirs d'eau pluviale	33
26.4.6 - Entretien du bassin d'ornement du CPA.....	33
26.4.7 - Entretien des patios	33
26.4.8 - Entretien des abords et des bassins d'orage.....	33
26.4.9 - Désherbage / démoussage.....	33
26.4.10 - Réalisation de massifs.....	34
26.4.11 - Curage des fossés	34
26.4.12 - Entretien de voirie ou balayage.....	34
26.4.13 - Entretien et taille des arbuste, rosiers et massifs floraux.....	34
26.4.14 - Fleurissement	34
26.4.15 - Engazonnement	34
26.4.16 - Fenaison	34
26.4.17 - Nettoyage au jet haute pression	34
26.4.18 - Semis de prairies fleuries.....	35
26.4.19 - Regarnissage de gazon	35
26.4.20 - Plantation d'arbres, d'arbustes, de rosiers et massifs floraux.....	35
26.4.21 - Nettoyage abord de clôture / grillage	35
26.4.22 - Ramassage des feuilles, branchage et Détritus.....	35
26.4.23 - Coupe de plante grimpante (lierre, etc...) sur les bâtiments.....	35
26.4.24 - Entretien des stades	35
ARTICLE . 27 - DESCRIPTION DU LOT 2 : ÉLAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES	36
27.1 - PREAMBULE.....	36
27.2 - Élagage des arbres.....	36
27.2.1 - Taille d'éclaircissage.....	36
27.2.2 - Taille d'entretien (taille sanitaire)	36
27.3 - Abattage des arbres	37
27.3.1 - Abattage direct.....	37

27.3.2 - Abattage par démontage.....	37
27.4 - Traitement de souches.....	37
27.4.1 - Dessouchage	37
27.4.2 - Dévitalisation de souche	37

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	
	Fiche Incident
Annexe 2	
	Demande de contrôle primaire
Annexe 3	
	Instruction n°300611

TERMINOLOGIE, SIGLES ET ABREVIATIONS

Acheteur	Appelé Pouvoir Adjudicateur jusqu'à la dernière réforme des CCAG en 2021, l' Acheteur conclut l'accord-cadre avec le Titulaire
AE	Acte d'Engagement
BPU	Bordereau de prix unitaire
BDC	Bon de commande
BdD	Base de défense
CBEM	Certificat de Bonne Exécution du Marché
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCAG/FCS	Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services
CCP	Cahier des Clauses Particulières
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
DMD	Délégation Militaire Départementale
GSC	Groupement de Soutien Commissariat
PFC-O Rennes	Plate-Forme du Commissariat Ouest de Rennes
Titulaire	Opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'Acheteur, pour un ou plusieurs lots

Partie 1 - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Article . 1 - OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent marché a pour objet l'entretien des espaces extérieurs au profit des emprises du Groupement de Soutien Commissariat de Rennes / Pôle de Guer-Coëtquidan.

Les différentes emprises, ainsi que le détail et la périodicité des prestations sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le périmètre géographique est le suivant :

- ✓ **Académie Militaire de Saint-Cyr Coëtquidan (AMSCC), Centre de Production alimentaire (CPA) et ancien Centre Médical des Armées (CMA)**
Camp bâti de Coëtquidan - 56380 GUER
- ✓ **Etablissement Principal Bretagne / Section Munitions de Coëtquidan (EPMun)**
Dépôt de munitions de Coëtquidan - 56380 GUER
- ✓ **Elément Cynotechnique de Détection de Coëtquidan (ECD)**
Camp de Coëtquidan - 56380 GUER

Article . 2 - FORME ET DURÉE DE L'ACCORD CADRE

2.1 - Forme de l'accord-cadre

Chacun des lots suivants donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre, passé en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est alloté en 2 lots. L'allotissement se décompose comme suit :

- Lot 1 : Entretien courant des espaces extérieurs

L'accord-cadre est mono-attributaire et mixte.

Il concerne l'exécution de prestations forfaitaires et à la demande d'entretien des espaces extérieurs. Les prestations à la demande seront exécutées par bons de commande selon les dispositions définies aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

- Lot 2 : Élagage et abattage des arbres

L'accord-cadre est mono-attributaire et s'exécute uniquement par l'émission de bons de commande.

Il correspond à des prestations d'élagage et d'abattage des arbres et sera exécuté selon les dispositions définies aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

2.2 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

En application de l'article R.2182-4 du Code de la commande publique le marché public prend effet à la date de réception de la notification.

Il est reconductible tacitement à la date anniversaire de sa notification sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique le titulaire de l'accord-cadre ne peut pas refuser la reconduction.

En cas de non reconduction, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité et reste engagé jusqu'à la fin de la période de validité en cours.

L'acheteur se réserve le droit de ne pas reconduire l'accord-cadre en faisant part de sa décision au titulaire au moins deux mois avant la fin de la validité de l'accord-cadre.

2.3 - Montant des accords-cadres

L'accord-cadre du lot 1 est conclu avec un montant minimum correspondant au montant forfaitaire annuel des prestations programmées et avec un maximum annuel en valeur.

L'accord-cadre du lot 2 est conclu sans minimum mais avec un maximum annuel en valeur.

Les montants estimés et maximums sont définis en valeur comme suit :

Lot	Objet	Montant estimé Annuel en € HT	Montant maximal Annuel en € HT
1	Entretien courant des espaces extérieurs	210 000,00 €	420 000,00 €
2	Élagage et abattage des arbres	20 000,00 €	40 000,00 €

2.4 - Prolongation transitoire du service

Une clause de « continuité de service » peut s'appliquer si, au terme desdits accords-cadres, aucun prestataire n'est désigné pour assurer la suite des prestations ou que la mise en service de ces prestations par un nouveau prestataire n'est pas encore effective. Le titulaire est alors tenu de poursuivre l'exécution des prestations dans les mêmes conditions, pour une durée qui ne saurait, en tout état de cause, excéder quatre (4) mois, sur simple demande émanant de l'acheteur.

Afin de permettre le transfert des prestations à un éventuel nouveau prestataire sans qu'il y ait rupture de service, l'acheteur pourra alors par ordre de service notifier au titulaire la date précise de fin des prestations dont la poursuite a été notifiée, sans excéder la durée mentionnée à l'alinéa précédent et sans que le titulaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article . 3 - REPRESENTATION DES PARTIES

3.1 - Désignation de l'acheteur

L'acheteur est la plate-forme commissariat ouest (PFC-O Rennes) en sa qualité de pouvoir adjudicateur, représentée par son directeur et établie à l'adresse suivante :

**Plate-forme commissariat ouest
Quartier Foch - B.P.22
35998 Rennes Cedex 9**

Le directeur de la plate-forme commissariat ouest (PFC-O Rennes) est l'acheteur (autrement nommé représentant du pouvoir adjudicateur- RPA) et agit pour toutes les formalités :

- ✓ de notification de l'accord-cadre ;
- ✓ de suivi administratif de l'accord-cadre ;
- ✓ de non-reconduction ;
- ✓ de résiliation de l'accord-cadre ;
- ✓ de règlement des litiges ;
- ✓ d'établissement des modifications à l'accord cadre ;
- ✓ d'établissement et de la notification des bons de commande ;
- ✓ d'émission d'ordre de service.

3.1.1 - Responsable du suivi administratif

Le responsable chargé du suivi administratif des accords-cadres est le bureau achats de fournitures et services (BFS) de la PFC-O Rennes, joignable à l'adresse mail suivante : pfc-ouest-dap-bfs.charge-rel-entr.fct@intra.def.gouv.fr

3.1.2 - Responsables du suivi d'exécution de chaque accord-cadre

Les contrôleurs de prestation des pôles supervisés par le bureau ressources du GSC RNS (gsc-rns-br.control-prestation.fct@intra.def.gouv.fr) sont responsables du suivi d'exécution des accords-cadres.

Leurs coordonnées sont communiquées au titulaire lors de la notification du marché et tout changement éventuel est indiqué en cours d'exécution.

3.2 - Représentation du titulaire

Le(s) interlocuteur(s), désigné(s) dans l'acte d'engagement, sont habilité(s) à représenter le titulaire auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas d'empêchement de l'interlocuteur désigné, le titulaire s'engage à désigner un remplaçant de niveau au moins équivalent et d'en informer, sans délai, l'acheteur.

Article . 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G./F.C.S., l'accord-cadre est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- ✓ l'acte d'engagement et ses annexes financières et techniques, y compris les précisions ou compléments apportés par le titulaire à la demande de l'administration sur la teneur de son offre ;
- ✓ le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration, fait seul foi ;
- ✓ le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services¹;
- ✓ les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché public ;
- ✓ les bons de commandes.

Les documents contractuels constituant le présent accord-cadre prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans des documents envoyés par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre, ne pourra s'intégrer dans les clauses contractuelles.

Article . 5 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations sont réalisées selon les modalités fixées par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

5.1 - Réunion de lancement

Avant tout démarrage des prestations, une réunion de lancement pour chacun des accords-cadres sera organisée par le GSC RNS, dans les 15 jours suivant la notification des accords-cadres. A cette réunion, doivent participer, le titulaire et des représentants du GSC RNS (contrôleurs de prestation des pôles, charges de prévention ou de l'environnement, prescripteur, facilitateur etc.), il sera notamment évoqué les points suivants :

- ✓ la présentation des divers interlocuteurs,
- ✓ les obligations des diverses parties prenantes,
- ✓ la relecture commune de l'accord-cadre,
- ✓ le plan de prévention,
- ✓ les pièces à fournir avant tout début d'exécution,
- ✓ l'état des lieux à établir avant le début de chantier,
- ✓ les mesures de sécurité propres à chaque emprise militaire,
- ✓ d'autres points pourront être abordés.

5.2 - Conditions d'accès du personnel sur le site

5.2.1 - Connaissance des sites

Le titulaire de chaque lot est informé que les sites sont soumis à des contraintes d'accès liées à la sécurité. A cet effet, il est réputé avoir pris connaissance des sites, des possibilités d'accès, des règlements de l'administration, des règlements particuliers et d'une manière générale de toutes les particularités pouvant, en quelque manière que ce soit influencer sur l'exécution et/ou la qualité des prestations.

Les coûts occasionnés par ces contraintes particulières sont inclus dans les prix de chaque accord-cadre.

¹ le C.C.A.G./F.C.S. (arrêté du 30/03/2021) et le Code de la commande publique sont disponibles sur le site internet : [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

- Le CCAG/FCS : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

- Le code de la commande publique : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000037701019/>

De ce fait, le titulaire ne peut se prévaloir, à aucun titre, de prestations supplémentaires dues à une mauvaise appréciation des difficultés de l'opération.

5.2.2 - Contrôle de sécurité des personnes physiques et autorisation d'accès aux sites militaires

Le titulaire et son personnel sont assujettis aux dispositions de l'article 5 du C.C.A.G. /F.C.S. en matière de protection du secret, de confidentialité et de sécurité. A ce titre, le personnel intervenant au titre de l'accord cadre, qu'il soit salarié du titulaire ou sous-traitant, doit avoir fait l'objet d'un contrôle primaire, d'une durée de validité de trois ans au maximum et d'une autorisation d'accès au site conformément aux procédures en vigueur au sein du ministère des Armées.

Le délai moyen de traitement d'une demande de contrôle primaire est d'environ 60 jours avant retour d'un avis de sécurité au titulaire.

5.2.3 - A la notification de l'accord-cadre

Le titulaire fournit, dès notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution des prestations :

- ✓ au responsable sécurité du GSC, une demande de contrôle primaire (CPR) pour chaque agent, conforme aux dispositions précisées à l'article 5.2.5. A charge du responsable sécurité du GSC de communiquer à l'organisme bénéficiaire la liste nominative du personnel ayant obtenu un avis favorable à leur CPR.
- ✓ dans le cas d'une reprise de personnel, la liste nominative des agents, afin qu'un contrôle portant sur la validité des habilitations soit réalisé par le responsable sécurité du GSC.

Les modalités d'accès aux différents sites militaires sont communiquées au titulaire lors de la réunion de lancement du marché par le GSC.

5.2.4 - En cours d'exécution du marché

En cours d'exécution du marché, le titulaire doit transmettre au responsable de la sécurité du GSC :

Les demandes de CPR, conformes aux dispositions précisées à l'article 5.2.5 :

- ✓ pour chaque agent dont le CPR arrive en fin de validité (la durée de validité des contrôles est de 3 ans) ;
- ✓ pour chaque agent nouvellement recruté ou n'ayant jamais fait l'objet d'un tel contrôle ;
- ✓ dans les 24h à compter de la rupture de contrat, l'identité des agents ayant fait l'objet d'une rupture de contrat afin de procéder à la suppression de ses droits d'accès sur le site militaire où ce dernier réalisait des prestations.

Afin de vérifier que le titulaire respecte ses obligations tenant aux accès aux sites militaires, le titulaire transmet annuellement au responsable de la sécurité du GSC à la date anniversaire du marché, un état récapitulatif des agents qu'il emploie et qui exercent des prestations sur les différents sites militaires.

Les modalités de transmission ainsi que le format dudit document sont communiqués à la réunion de lancement du marché par le GSC. Ce document permet la mise à jour des accès et la relance des habilitations, au regard de la durée de validité de celles-ci en lien avec la durée du contrat.

5.2.5 - Modalités d'accréditation et accès aux sites

La demande doit comporter les pièces détaillées ci-après sous peine de rejet de la demande :

- ✓ la fiche jointe de demande de contrôle primaire dûment renseignée ;
- ✓ la photocopie recto-verso couleur d'une pièce nationale d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour) ;
- ✓ une déclaration unique d'embauche ou déclaration préalable à l'embauche.

Les points de contacts du responsable sécurité sont communiqués par le GSC lors de la réunion de lancement du marché et mis à jour tout au long de sa durée.

Il est important de noter que le délai moyen de traitement d'une demande de contrôle primaire est d'environ 60 jours avant retour d'un avis de sécurité au titulaire. Ces avis ont une durée de validité de 3 ans. Ainsi, le titulaire fait sien de ce délai afin de garantir la continuité des prestations objet du présent marché.

Le responsable sécurité peut émettre un avis de sécurité défavorable sans en justifier la raison au titulaire du marché. Dans ce cas, le titulaire s'engage à remplacer tout personnel qui fait l'objet d'un avis de sécurité défavorable.

En temps de crise ou en cas de menace identifiée par l'autorité militaire entraînant une dégradation sévère de la situation sécuritaire, l'accès au site peut être limité. Dans ce cas particulier, l'inexécution de la totalité des tâches contractuelles prévues au CCP n'engendrerait aucune pénalité à la charge du titulaire.

5.3 - Exécution des prestations forfaitaires

Au titre du lot 1, les prestations forfaitaires et leurs délais associés seront détaillés dans le calendrier remis par le titulaire.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des prestations forfaitaires (prestations programmées) sera déterminé en concertation entre le titulaire et les responsables des sites pour chaque période de validité.

Pour la première période, le titulaire dispose d'un délai de 30 jours maximum à compter de la notification du marché pour transmettre son calendrier aux responsables des sites.

Pour les périodes suivantes, le titulaire fait parvenir aux responsables des sites le nouveau calendrier prévisionnel des actions d'entretien au plus tard un mois avant la date anniversaire de la notification.

Le calendrier peut éventuellement être modifié d'un commun accord entre le titulaire et les responsables des sites. À chaque modification de calendrier, après échange entre les parties et validation par courriel, le titulaire doit transmettre le document mis à jour au bénéficiaire dans un délai maximum de 2 jours ouvrés. Aucune évolution n'est réalisée sans la validation des responsables des sites.

La non remise du calendrier dans les délais indiqués fait encourir au titulaire des pénalités telles que définies à l'article 9.8.3 du CCP.

Tout retard dans l'exécution des prestations programmées par rapport au calendrier prévisionnel peut donner lieu à l'application de pénalité prévue à l'article 9.8.1 du présent CCP.

5.4 - Etablissement des bons de commande

5.4.1 - Délais d'exécution

Le délai d'exécution est mentionné sur le bon de commande concerné.

5.4.2 - Mentions communes et obligatoires pour tout bon de commande

Les prestations à la demande sont exécutées par bons de commande.

Les bons de commande sont adressés par voie dématérialisée.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché public. Tout bon de commande notifié pendant la période de validité du marché public doit être exécuté jusqu'à son terme.

La durée d'exécution des bons de commande ne peut dépasser la date de fin d'accord-cadre de plus de 4 mois.

**Aucune commande ne doit être faite par téléphone à l'exception des commandes urgentes.
Toute prestation effectuée sans bon de commande reste à la charge du titulaire sans recours possible.**

Chaque bon de commande mentionne :

- ✓ la référence de l'accord-cadre ;
- ✓ le numéro et la date du bon de commande,
- ✓ le numéro de service exécutant (SE) de la PFC-O Rennes : D0410U5035,
- ✓ l'identification du Titulaire et du GSC RNS,

- ✓ l'adresse de facturation,
- ✓ la référence de l'accord-cadre (objet, n° et date) et le n° d'engagement juridique (EJ) CHORUS,
- ✓ le numéro d'EJ CHORUS du bon de commande (numéro à reporter obligatoirement sur la facture),
- ✓ la nature et les quantités de prestations commandées,
- ✓ le délai d'exécution des prestations,
- ✓ le lieu d'exécution des prestations,
- ✓ le prix des prestations commandées,
- ✓ la période ou les dates d'intervention,
- ✓ les montants HT et TTC,
- ✓ le montant de la TVA.

5.4.3 - Prestations à bons de commande sur bordereau de prix unitaires

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins et transmis au Titulaire par voie dématérialisée, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception.

Les prestations font l'objet de bons de commande sur la base des prix au BPU de l'accord-cadre.

5.4.4 - Prestations à bons de commande d'urgence sur bordereau de prix unitaires

En cas de situation d'urgence (circonstance exceptionnelle, soudaine et imprévisible) nécessitant une intervention immédiate afin de préserver la sécurité des personnes, l'intégrité des biens ou la continuité de service, le représentant du pouvoir adjudicateur ou son délégataire est habilité à émettre des bons de commande par tout moyen de communication traçable (courriel, appel téléphonique confirmé par écrit).

Le titulaire s'engage à intervenir dans le délai maximum indiqué dans le CCTP concerné, à compter de la réception de la commande.

Les commandes « urgentes » ainsi passées indiqueront nécessairement la référence de l'engagement juridique Chorus créé pour ces commandes exceptionnelles ainsi que la nature et la quantité des besoins à satisfaire.

La référence de l'engagement juridique devra être mentionnée explicitement sur la facture.

5.5 - Organisation du travail

Il appartient au titulaire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations exigées et de mettre en place les effectifs nécessaires à une bonne exécution de la prestation.

Le titulaire doit obligatoirement désigner et affecter en permanence lors de chaque prestation un responsable de chantier et d'encadrement du personnel (chef d'équipe). Ce dernier est responsable du mode d'exécution des prestations et, d'une manière générale, de l'application des clauses du C.C.T.P. Il sera l'interlocuteur technique unique auprès du bénéficiaire.

Il est assisté d'agents en nombre et de qualification suffisante pour assurer un encadrement et une surveillance efficaces, les agents doivent également détenir les habilitations nécessaires à l'application des différents produits et à la conduite des engins qu'ils utilisent.

Il doit se rendre aux convocations de la personne publique en cas d'insuffisance d'encadrement ou de consignes particulières au personnel en place ou de prestations non ou mal exécutées.

5.5.1 - Service minimal en cas d'arrêt de travail

En cas de défaillance de son personnel, quelle qu'en soit la cause (grève, maladie ou autre), le titulaire est tenu d'assurer l'intégralité des prestations commandées.

5.5.2 - Nuisances

Le titulaire doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins et outillages, les poussières, etc.

5.5.3 - Horaires de travail

Les prestations sont réalisées les jours ouvrés du lundi au vendredi pendant les heures de travail des sites militaires. Les jours et plages horaires d'exécution des prestations sont fixés d'un commun accord entre le représentant de l'organisme bénéficiaire et le représentant du titulaire.

Tous les travaux effectués en dehors des créneaux horaires habituels de prestations sont soumis à une autorisation préalable.

De façon exceptionnelle, uniquement en cas d'urgence avérée ou de risques imminents, des prestations d'abattage d'arbres et d'élagage pourront être nécessaires. Le titulaire doit être en mesure d'intervenir en dehors des jours et heures ouvrables, sur demande expresse du GSC RNS. Ces interventions peuvent avoir lieu les week-ends et jours fériés, pour l'abattage ou l'élagage d'arbres dangereux suite à des vents violents, tempêtes ou chutes de branches.

5.6 - Clause sociale d'insertion par l'activité économique (lot 1)

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'acheteur a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent accord-cadre une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

L'entreprise attributaire doit réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Lot	Nombre d'heures
Lot 1 : Entretien courant des espaces extérieurs	Le nombre d'heures minimales d'insertion à réaliser est fixé par le candidat dans son offre, annexe 3 à l'acte d'engagement (lot 1).

5.6.1 - Objectif de l'action d'insertion et impact sur la qualité de cette action

Au-delà de l'exigence du volume horaire minimum, l'acheteur souhaite que l'exécution de la clause d'insertion apporte une réelle plus-value que ce soit à l'entreprise ou au personnel bénéficiant de la clause. Ainsi cette clause doit permettre au personnel bénéficiant de celle-ci, d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées par l'entreprise ou par les opérateurs de l'insertion, du tutorat mis en place mais aussi des tâches confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution du marché public. Une évaluation régulière doit donc pouvoir être réalisée avec le personnel bénéficiant de la clause d'insertion.

Par ailleurs, un accompagnement social du personnel bénéficiant de la clause d'insertion est souhaité, la réussite d'une insertion dépendant non seulement de l'intégration dans le monde du travail mais aussi de la résolution de difficultés liées notamment au logement ou à la santé. Tel est le rôle des opérateurs d'insertion.

L'intérêt pour la société titulaire en s'investissant sur cet aspect qualitatif des clauses d'insertion est de renforcer les chances que le personnel bénéficiant de la clause puisse intégrer ses effectifs si une telle intégration répond à ses besoins de recrutement ou bien répond aux besoins de recrutement de la branche professionnelle considérée et tout en bénéficiant durant la période du marché public de l'accompagnement tant des opérateurs d'insertion que de l'aide du facilitateur, des aides de formation, des prestations du service public de l'emploi (Pôle emploi, AFPA, Maison de l'emploi, Mission Locale, CAP Emploi...).

Sous-traitance

En cas de sous-traitance d'une partie des prestations, le titulaire s'engage à faire respecter les actions d'insertion par ses sous-traitants.

5.6.2 - Publics éligibles à l'application de la clause sociale

Sont éligibles aux clauses sociales :

- ✓ les demandeurs d'emploi de longue durée (moins de 6 mois d'activité dans les 12 derniers mois),
- ✓ les allocataires du revenu de solidarité active ou de minima sociaux et leurs ayants droit,
- ✓ les personnes reconnues travailleurs handicapés et en recherche d'emploi,
- ✓ les jeunes de moins de 26 ans ayant un faible niveau de qualification (niveau inférieur au CAP/BEP) ou diplômé, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis sa sortie du système scolaire et en difficulté d'insertion professionnelle,

- ✓ les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique,
- ✓ les personnes ayant le statut de réfugiés ou bénéficiant de la protection subsidiaire et en recherche d'emploi

L'éligibilité des publics sera validée par les facilitateurs de la clause d'insertion professionnelle avant la prise de poste effective.

5.6.3 - Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés dans son offre. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes: – par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).

Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;

– par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT);

– par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion. Cette mission peut également être confiée, le cas échéant, à un facilitateur identifié dans les documents particuliers du marché. A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

5.6.4 - Modalités de contrôle de l'action d'insertion

Le titulaire doit fournir à l'acheteur dans les 15 jours suivant la date anniversaire de notification du présent accord-cadre une attestation annuelle d'heures d'insertion (date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, etc.).

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues au présent CCAP.

La non-exécution totale ou partielle des heures d'insertion entraîne l'application de pénalités prévues au présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire notifie à l'acheteur, tout élément d'information s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, l'acheteur étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

5.6.5 - Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire devra contacter **la Fédération des Entreprises** d'Insertion pour la mise en œuvre de la clause d'insertion dans le mois suivant la réception de la notification du marché.

INTERLOCUTEURS

Facilitateur de la clause d'insertion professionnelle : **Monsieur Ivan LOUËR**

Tel : 06.22.80.85.49 - Mail : i.louer@lesentreprisesdinsertion.org

Article . 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Les fournitures et les produits utilisés, ainsi que les matériels, afférents au présent accord-cadre, doivent respecter les normes en vigueur.

Le titulaire a obligation de fournir toutes les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés.

En complément des dispositions de l'article 7 du CCAG/FCS relatives à la protection de l'environnement, le titulaire du marché public s'engage à baisser son utilisation de papier en promouvant les supports dématérialisés.

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article R 2111-10 du code de la commande publique, en prévoyant des spécifications techniques à caractère environnemental.

Les objectifs de préservation de l'environnement, biodiversité et ressources naturelles, conduisent notamment à :

- ✓ limiter l'émission de gaz à effet de serre et les nuisances sonores par l'emploi de matériels récents, et si possible électriques aux normes en vigueur ;
- ✓ recycler et limiter toutes productions de déchets ;
- ✓ contribuer à la préservation des abeilles ;
- ✓ préserver les ressources en eau : absence d'arrosage systématique des pelouses et des massifs.

Les objectifs d'ordre social conduisent à promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.

Article . 7 - DEMARCHE RELATIONS FOURNISSEURS

Depuis de nombreuses années, le ministère des Armées s'est engagé dans un parcours lui permettant de faire progresser ses pratiques responsables. Après avoir signé la Charte « Relations Fournisseurs et Achats Responsables » en 2010 puis en 2021, il est labélisé « Relations Fournisseurs et Achats Responsables » (RFAR), adossé à la norme ISO 20400 délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats depuis 2014. Il encourage désormais le développement des bonnes pratiques en matière de RSE. A cet effet, le ministère des Armées invite ses fournisseurs à s'engager dans un parcours français d'achats responsables, en signant la Charte RFAR, et aboutissant, pour les plus engagés et les plus déterminés, à l'obtention du Label RFAR.

Le titulaire pourra informer le ministère des Armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la Charte RFAR ou l'obtention du Label RFAR et/ou toute norme ou tout label équivalent.

La Médiation des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) vous accompagnent dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>
Contact : labelrfar@finances.gouv.fr.

Article . 8 - RESPONSABILITÉ

8.1 - Mesures de prévention

Lorsque dans l'enceinte d'un organisme du ministère des Armées (dit organisme utilisateur), interviennent une ou plusieurs entreprises extérieures aux fins d'exécuter des prestations, le chef de l'organisme utilisateur et le chef de l'entreprise extérieure ou leurs représentants sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur notamment l'arrêté du 19 mai 2020 (NOR : ARMH2012463A) ou à l'instruction N° 300611/DEF/DFP/PER/5 relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de services effectués dans un organisme de la défense par une ou plusieurs entreprises extérieures.

“ Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans l'instruction ministérielle relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de service effectués dans un organisme de la Défense par une ou plusieurs entreprises extérieures, et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer. En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire reconnaît devoir en informer le chef de l'organisme utilisateur ; il s'engage à faire connaître à celui-ci les informations prévues aux paragraphes 1.5

et 3.5 de cette instruction. Le titulaire s'engage à faire effectuer les travaux par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal ”.

Le bénéficiaire organisera avant le début de l'exécution de la prestation une réunion entre le chargé de prévention du site concerné et le titulaire afin d'établir le plan de prévention.

8.2 - Sous-traitance

L'exécution de la prestation ne peut être confiée à un ou plusieurs sous-traitants pour qui l'accord préalable de l'acheteur n'a pas été donné. En cas de reconduction du marché, et sauf déclaration contraire du titulaire du marché qui devra faire l'objet d'un acte spécial modificatif, la déclaration de sous-traitance est réputée reconduite dans les mêmes conditions.

Dans le cas où le titulaire ne respecte pas ces obligations, et en application de l'article 41 du C.C.A.G./F.C.S., les dispositions prévues en matière de résiliation peuvent être appliquées et, l'acheteur peut alors pourvoir d'office au remplacement du titulaire défaillant, aux frais et risques de ce dernier.

La sous-traitance de la totalité de la prestation est interdite.

Article . 9 - CONSTATATIONS DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

9.1 - Service fait présumé

Le présent accord-cadre peut mettre en œuvre la procédure de service fait présumé. Cette procédure permet, lors de la liquidation de la facture, de présumer la conformité qualitative et quantitative de la livraison ou de la prestation à l'engagement juridique, sans préjudice des stipulations des marchés relatives à l'admission des prestations.

Si, postérieurement au paiement, il est constaté que des sommes ont été payées indûment, le titulaire doit, après demande écrite (courrier ou courriel) de la personne publique, procéder sans délai au remboursement des sommes concernées par précompte sur les factures suivantes. Les montants concernés figurent expressément dans le détail de facturation.

Par exception, en cas d'impossibilité pour le titulaire de procéder au remboursement dans les conditions évoquées ci-dessus, une facture d'avoir correspondant au montant perçu indûment est transmise à la personne publique. Lorsque la procédure de remboursement prévue ne peut être mise en œuvre, la personne publique émet un ordre de recouvrement (titre de perception) à l'encontre du titulaire.

L'application de la procédure de service fait présumé demeure réversible. La personne publique peut, à tout moment, en décider la suspension, notamment en cas de difficultés d'exécution graves et/ou répétées.

9.2 - Opérations de vérifications

Par dérogation à l'article 27 du CCAG/FCS, la vérification de l'exécution des prestations est effectuée de façon inopinée par un responsable désigné par l'organisme bénéficiaire.

Lorsqu'une prestation (ramassage des feuilles, tonte des pelouses, taille des haies, etc.) ne donne pas satisfaction au bénéficiaire et après convocation du titulaire, une fiche d'incident (cf. art. 9.3 du présent CCP) sera rédigée par le bénéficiaire et adressée à l'acheteur.

Dans ce cas il sera fait application d'une réfaction sur une facture à venir.

9.3 - Fiche d'incident

Tout incident survenant en cours d'exécution de l'accord-cadre et incombant au titulaire fait l'objet d'une fiche d'incident dont le modèle est joint en annexe n°1 au présent CCP.

Le bénéficiaire adresse ces pièces simultanément à l'acheteur et au titulaire dans les 72 heures ouvrables afin que soient effectués les calculs de réfections ou de pénalités ;

La transmission de la fiche d'incident dans un délai autre que celui prévu ci-dessus n'est pas susceptible d'exonérer le titulaire des mesures de réfaction ou de pénalité prévues au présent accord-cadre.

Les observations que le titulaire de l'accord-cadre serait amené à formuler sur la fiche de pénalité doivent être présentées à l'acheteur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de celle-ci.

9.4 - Travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail :

« Sans préjudice des articles L. 8222-1 à L. 8222-3, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur. »

9.5 - Défaillance

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution répétée dans le temps et au cas où l'application des pénalités n'entraînerait pas le respect des obligations de résultats par le titulaire, celui-ci est mis en demeure par lettre recommandée avec avis de réception d'honorer ses engagements dans un délai de 8 jours à compter de la réception de cette mise en demeure.

Passé ce délai, l'administration se réserve le droit de faire exécuter les prestations par une autre entreprise et de faire supporter la différence de coût qui résulte d'une telle opération par le titulaire du présent accord-cadre.

9.6 - Réfaction pour exécution partielle d'une prestation ou mauvaise qualité de celle-ci

La réfaction fait suite aux vérifications qualitatives et quantitatives. Dans le cas d'une inexécution partielle d'une prestation ou mauvaise qualité de celle-ci, le titulaire se verra appliquer une réfaction dont le montant est calculé au prorata du montant des prestations concernées.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de 30 jours (au lieu de 15) à compter de la date de notification d'une décision de réfaction pour présenter ses observations, passé ce délai, les prestations seront admises avec réfaction. Le montant de la réfaction sera signifié au titulaire par l'acheteur et déduit de la facture suivante.

9.7 - Réfaction

Lorsque l'exécution des prestations est entachée d'anomalies constatées par les deux parties lors d'une vérification mensuelle et que le taux de satisfaction qui en résulte est inférieur au seuil d'acceptabilité de 85 %, le titulaire se verra appliquer pour l'ensemble des mêmes types de locaux du site concernés les réfections proportionnelles figurant dans le tableau ci-dessous.

Dans ce cas, la cellule contrôle de prestation – prescription de la DCS/GSC adresse une fiche incident (annexe 1 au CCAP) correspondante au Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Le calcul de la réfaction est vérifié par le RPA ; la décision d'application de cette réfaction ne peut être notifiée au titulaire (avec information au GSC) qu'après lui avoir permis de présenter ses observations. Le montant de la réfaction est déduit du montant TTC d'une facture émise ultérieurement.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification d'une décision de réfaction pour présenter ses observations, passé ce délai, les prestations seront admises avec réfaction. Le montant de la réfaction sera signifié au titulaire par le RPA et déduit de la facture suivante.

% de satisfaction constaté au cours du contrôle	Taux de réfaction (% du prix forfaitaire mensuel ou du montant du bon de commande)
> à 50 % et < 60%	7,5%
> à 60 % et < 70%	5%
> à 70 % et < 85%	2,5%
> à 85 %	Néant

Un taux de satisfaction inférieur à 50% conduira à l'application d'une réfaction forfaitaire de 20% et pourra également conduire à l'application des dispositions de l'article 20 du présent CCP (résiliation du marché pour non-respect des clauses contractuelles).

9.8 - Pénalités

9.8.1 - Pénalités pour retard

Le non-respect de la programmation (article 15.2 du CCTP) dans les conditions normales des prestations à exécuter donnera lieu à une pénalité. Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, cette pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable et son montant sera obtenu par l'application de la formule suivante :

Lot 1

$$P = V \cdot R / 500$$

Lot 2

De 1 à 7 jours calendaires (inclus)

$$P = V \cdot R / 500$$

A partir du 8^{ème} jour

$$P = V \cdot R / 100$$

P = montant de la pénalité.

V = valeur de la prestation sur laquelle un retard a été constaté.

R = nombre de jours de retard.

Les exonérations de pénalités prévues aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS ne sont pas appliquées.

Le retard se décompte en jours calendaires à compter de 00h00 le lendemain de la date prévue des prestations jusqu'au et y compris le jour effectif d'exécution de la prestation.

Les observations que le titulaire du marché serait amené à formuler sur les décomptes de pénalités doivent être présentées à l'acheteur dans un délai maximal de trente jours à compter de leur réception. Cette pénalité peut se cumuler à la réfaction prévue par l'article 9.7 en cas de mauvaise exécution ou d'exécution partielle des opérations. Le calcul des pénalités est effectué par l'acheteur et transmis au titulaire de l'accord-cadre concerné.

9.8.2 - Pénalités pour retard – prestations urgentes

La pénalité est de 50 € par heure de retard (heure notifiée sur le bon de commande).

Le retard est décompté par heure entière signifiant que toute heure commencée est comptabilisée. À titre d'exemple, 1h30 de retard est comptabilisé à 2 heures de retard.

Le bon d'intervention, indiquant la date et l'heure d'arrivée sur le site, doit être co-signé par le titulaire et un représentant de l'administration (GSC ou un personnel de permanence à l'entrée du site) un exemplaire est transmis au GSC.

9.8.3 - Pénalités pour retard de remise de document

La non production de documents prévus au présent CCP, fait l'objet d'une pénalité forfaitaire de 100,00 € par semaine complète et par document, à compter de la date de réception de la première relance.

9.9 - Défaillance

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution répétée dans le temps et au cas où l'application des pénalités n'entraînerait pas le respect des obligations de résultats par le titulaire, celui-ci est mis en demeure par lettre

recommandée avec avis de réception d'honorer ses engagements dans un délai de 8 jours à compter de la réception de cette mise en demeure.

Passé ce délai, sans préjudice des clauses énoncées dans l'article 20 du présent CCAP, l'administration se réserve le droit de faire exécuter les prestations par une autre entreprise et de faire supporter la différence de coût qui résulterait d'une telle opération par le titulaire du présent accord cadre.

Article . 10 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

10.1 - Contenu et forme du prix

L'unité monétaire d'exécution de l'accord-cadre est l'euro.

Les prix mentionnés sur les bordereaux de prix annexés à l'acte d'engagement sont des prix forfaitaires pour les prestations programmées et des prix unitaires pour les prestations à la demande.

Ils sont établis toutes taxes comprises. Ils ne peuvent comporter plus de deux décimales. Ils sont réputés établis aux conditions économiques du mois dans lequel est incluse la date limite de dépôt des offres.

Les prix de la prestation prennent en compte l'ensemble des charges afférentes à l'exécution des prestations confiées au titulaire telles que détaillées au présent CCP ; ils intègrent notamment l'ensemble des coûts de la prestation (salaires, indemnités et primes, charges, carburant, taxes diverses, assurances, maintien en condition des matériels, fournitures des produits divers...).

Le titulaire du marché a la charge :

- ✓ des prestations telles qu'elles sont définies dans le présent CCP ;
- ✓ de la fourniture du matériel nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- ✓ de l'installation, de l'entretien et du nettoyage du chantier ;
- ✓ du nettoyage, de la réparation ou de la remise en état des installations qu'il aurait salies ou détériorées.

10.2 - Révision du prix

Les prix sont révisables à la date anniversaire de la notification sur demande du titulaire à partir de la formule suivante :

$$P = P_o \times \frac{EV4_n}{EV4_o}$$

P = prix révisé HT

P_o = prix initial HT

EV4_o = valeur de l'index EV4 « *travaux d'entretien d'espaces verts* », Identifiant INSEE 001711017, publié au titre du mois de la date limite de réception des offres.

EV4_n = valeur de l'index EV4 « *travaux d'entretien d'espaces verts* », Identifiant INSEE 001711017, publié au titre du mois de la date anniversaire de l'accord-cadre, indépendamment de sa date de parution au J.O.).

La révision des prix est effectuée à l'initiative du titulaire de chaque accord-cadre. Celui-ci doit faire parvenir à la PFC O, par message électronique, sa décision d'appliquer la révision des prix avec les annexes financières mises à jour au format Excel. Le nouveau prix de règlement ne pourra être appliqué qu'après vérification et accord de l'acheteur. La date d'envoi du message fait foi pour le respect du délai, à condition que l'adresse utilisée soit bien :

pfc-ouest-dap-bfs.charge-rel-entr.fct@intradef.gouv.fr

L'objet du message doit être le suivant : « numéro du marché – demande de révision des prix ».

Toutefois, en l'absence d'envoi de la révision des prix par le titulaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de parution au J.O. de l'indice publié au titre du mois de la date anniversaire de l'accord-cadre,

l'administration se réserve le droit de procéder ou non elle-même à la révision du prix et informera le titulaire de cette décision. Passé ce délai, les prix ne seront pas révisés pour l'année à venir et aucune compensation ne sera accordée par la personne publique.

Nota : Le prix révisé est obtenu à l'aide d'un tableur (calcul automatique du résultat final selon la formule ci-dessus, sans calcul intermédiaire). Le résultat est arrêté à deux décimales en appliquant la méthodologie suivante:

- ✓ si la troisième décimale du résultat final est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- ✓ si la troisième décimale du résultat final est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Article . 11 - CLAUDE DE RÉEXAMEN

En application de l'article R2194-1, des modifications pourront être apportées au présent accord-cadre sur ordre de service ou avenant de l'acheteur dans le cas suivant :

- 1 - Modification/Ajout/suppression de lignes au bordereau des prix unitaires, dans la limite de 10 lignes nouvelles au bordereau de prix unitaire par an et sans dépasser 2 % du montant maximum annuel après échange avec le titulaire ;
- 2 - Ajout/modification/suppression des prestations forfaitaires de 10 % du montant maximum du marché annuel ;
- 3 - Ajout d'un site bénéficiaire ;
- 4 - Modification de l'indice de révision à l'issue de l'arrêt de sa publication par l'INSEE (remplacement par l'indice de substitution fixé par l'INSEE)

Article . 12 - Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les cocontractants peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R 2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour le RPA.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- ✓ adresser un mémoire en réclamation au RPA démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- ✓ justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- ✓ fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

Le RPA vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par le RPA, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties. La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, le RPA et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par le RPA :

- ✓ soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- ✓ soit par titre de perception.

Article . 13 - PAIEMENT DE L'ACCORD CADRE

Le mode de règlement choisi par l'acheteur est le mandat administratif établi par l'ordonnateur secondaire et adressé au comptable assignataire qui effectue le virement au compte bancaire ou postal indiqué dans l'acte d'engagement. Le règlement des sommes dues s'effectue après exécution complète des prestations ou réception des fournitures.

L'ordonnateur secondaire est :

**Monsieur le directeur de la Plate-forme commissariat Ouest
Quartier Foch - B.P.22
35998 Rennes Cedex 9**

Le directeur départemental des finances publiques est :

**Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Finistère (29)
Division dépenses – pôle gestion publique
4 Square Marc Sangnier - CS 92839
29228 BREST CEDEX
ddifp29@dgifp.finances.gouv.fr**

13.1 - Prestations forfaitaires

Le règlement des sommes dues sera effectué à la fin de chaque mois, sur présentation des factures établies par le titulaire.

13.2 - Prestations à la demande

Les factures seront établies :

- ✓ soit, après réalisation complète des prestations du bon de commande passé en vertu des articles 5.3.2.1 ou 5.3.2.3.
- ✓ soit, par quinzaine ou mensuellement, à hauteur des prestations réalisées au titre de la commande passée selon les articles 5.3.2.1 ou 5.3.2.2.

Les fréquences de facturation devront être identiques pour le titulaire, cotraitant et sous-traitant. Une facture ne doit référencer qu'un seul bon de commande.

Elles feront apparaître le détail des parts dues au Titulaire, au(x) cotraitant(s) et au(x) sous-traitant(s) éventuel(s).

13.3 - Dématérialisation des factures

Les factures sont transmises exclusivement en version dématérialisée via le portail Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>), sur lequel l'ensemble de la documentation est disponible.

Outre les mentions légales, les factures comportent les indications complémentaires suivantes :

- ✓ la classification de l'entreprise PME/PMI/TPE, le cas échéant ;
- ✓ le numéro du service exécutant de la dépense : D041OU5035 pour la PFC-O;
- ✓ la domiciliation des paiements telle qu'elle figure à l'acte d'engagement ;
- ✓ le service bénéficiaire et l'adresse complète du lieu d'exécution ;
- ✓ le numéro d'engagement juridique (EJ) correspondant à la référence interne financière du contrat et/ou du bon de commande ;
- ✓ le numéro SIRET des services de l'Etat : 110 002 011 00044.

En l'absence des mentions légales et demandées, la facture est rejetée.

13.4 - Délai global de paiement

En application des articles R.2192-10 et suivants du code de la commande publique, les sommes dues sont payées dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la demande de paiement par le service exécutant.

Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations ou réception des fournitures lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le délai global de paiement expire à la date du virement par le comptable assignataire.

13.5 - Délai de paiement du sous-traitant.

Le sous-traitant direct du titulaire, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 € TTC.

Le délai de paiement du sous-traitant direct du titulaire payé directement par la personne publique est identique à celui prévu à l'accord-cadre pour le paiement du titulaire.

Le délai de paiement du sous-traitant court à partir de la réception par l'acheteur de la demande de paiement transmise par le titulaire et acceptée par ce dernier ou selon les modalités fixées par l'article R2193-10 à 16 du Code de la commande publique.

13.6 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement dans les conditions prévues aux articles R.2192-31 à 36 du code de la commande publique.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de 30 jours jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Une indemnité forfaitaire de 40 euros par facture est versée en cas de dépassement du délai global de paiement, se rajoutant au montant des intérêts moratoires dus, quel que soit leur montant.

13.7 - Avance

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues à l'article R.2191-3, R.2191-5 à 7, R.2191-11 à 12 et R.2191-15, 16 et 19 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

Avance « forfait » :

Le taux de l'avance est de 5% du montant forfaitaire initial de l'accord-cadre si celui-ci est supérieur à 50 000 € HT. Il est porté à 30% lorsque le titulaire de l'accord-cadre ou son sous-traitant, admis au paiement direct, est une PME.

Le versement de cette avance ne peut être refusé au titulaire s'il la demande dans son acte d'engagement.

Avance « bon de commande » :

Le taux de l'avance est de 5% du montant de chaque bon de commande si celui-ci est supérieur à 50 000 € HT et une durée d'exécution supérieur à deux (2) mois. Il est porté à 30% lorsque le titulaire de l'accord-cadre ou son sous-traitant, admis au paiement direct, est une PME.

Article . 14 - NANTISSEMENT - CESSION DE CREANCE

La PFC-O délivre sur demande du titulaire et sans frais les pièces nécessaires pour une remise du contrat en nantissement. Toute cession de créance sera directement notifiée par l'établissement cessionnaire au comptable assignataire.

Article . 15 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent, complémentaires aux dispositions de l'article 39.2 du C.C.A.G./F.C.S., sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La copie du jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est adressée immédiatement par le titulaire de l'accord-cadre à l'acheteur. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Article . 16 - LANGUE

Toutes les réunions ou correspondances relatives à l'exécution du contrat requièrent l'usage de la langue française.

Article . 17 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

17.1 - Evolution de la situation juridique du titulaire

Tout changement affectant le titulaire (intitulé du compte bancaire, numéro SIRET ou autre) ou les cotraitants éventuels, intervenant lors de l'exécution du contrat doit être porté à la connaissance de la PFC-O dans les meilleurs délais suivant le fait générateur par tout moyen permettant d'en accuser réception.

La personne publique ne pourra être tenue pour responsable des retards de paiement si des factures présentent des divergences avec les indications portées sur les documents contractuels, du fait de modifications propres au titulaire dont elle n'aurait pas eu connaissance.

17.2 - Assurances – dommages

Dès notification, le titulaire justifie qu'il est titulaire d'une assurance « responsabilité civile chef d'entreprise », couvrant les dommages de toute nature ayant pour origine les prestations ou fournitures faisant l'objet du présent contrat.

Ce justificatif doit être produit tous les ans et ce, pendant toute la durée du contrat.

Tout dommage matériel ou corporel dont le titulaire est reconnu responsable donne lieu à une indemnisation de sa part. Parallèlement, le bénéficiaire des prestations, dès la connaissance d'un quelconque dommage, se conforme aux procédures relatives au règlement des dommages en vigueur au ministère des Armées.

En cas d'incident engageant sa responsabilité, le titulaire informe immédiatement l'acheteur. Cette information doit répondre aux obligations suivantes :

- ✓ Elle doit revêtir une forme écrite et parvenir à la PFC-O (Rennes) par courrier ou courrier électronique, dans un délai maximum de 24 heures suivant la constatation des faits ;
- ✓ Le titulaire doit s'assurer de la bonne réception par la PFC-O (Rennes) de ladite information.

17.3 - Obligations sociales

Le titulaire du contrat doit fournir à l'acheteur, tous les 6 mois à compter de la dernière preuve de régularité et jusqu'à la fin du contrat, les documents demandés aux articles D8222-5, D8222-7 et D8222-8 du code du travail.

Le titulaire n'est pas tenu de fournir ces documents si l'acheteur peut les obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel (par exemple « PLACE ») ou d'un espace de stockage numérique, à condition que le titulaire l'ait indiqué dans son dossier de candidature, ainsi qu'au paragraphe J de la déclaration de sous-traitance (DC4) en cas de sous-traitance.

17.4 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. Le titulaire doit être en mesure de justifier de leur respect sur simple demande du l'acheteur.

17.5 - Informatique et libertés

Dans le cas où le titulaire est amené à utiliser ou à créer des fichiers informatiques nominatifs, il s'engage à respecter toutes les dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le titulaire s'engage également à faire application de la réglementation relative aux traitements de données à caractère personnel, et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « Règlement Général sur la Protection des Données » : RGPD). A ce titre, il prend notamment toutes les dispositions pour que lui-même, ses préposés et ses sous-traitants respectent lesdites lois et leurs textes d'application.

Article . 18 - Prestations similaires

Des accords-cadres similaires de services au sens de l'article R2122-7 du Code de la commande publique pourront être notifiés au titulaire.

L'acheteur peut recourir à la procédure négociée sans publicité et sans en mise en concurrence préalables pour des prestations similaires qui se présenteraient au cours du marché selon les modalités de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

La durée pendant laquelle les prestations similaires peuvent être conclues ne peut dépasser 3 ans à compter de la date de notification du marché public initial.

Par ailleurs, l'acheteur et le bénéficiaire se réservent le droit de passer des conventions avec d'autres prestataires afin d'exécuter des prestations de même objet que le présent accord-cadre dès lors que celles-ci présentent un caractère non-onéreux.

Article . 19 - REVUE DE CONTRAT - CERTIFICATION DE BONNE EXECUTION DE MARCHÉ

19.1 - Revue annuelle de contrat

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations, l'acheteur invite le titulaire de l'accord-cadre et le bénéficiaire, à une revue du marché au plus près de la date anniversaire de ce dernier.

Les items suivants y sont abordés :

- ✓ relations avec les bénéficiaires et l'acheteur ;
- ✓ sanctions pécuniaires appliquées sur la période ;
- ✓ dispositions contractuelles ou techniques à faire évoluer. A ce titre, si les suggestions éventuelles du titulaire afin d'améliorer la démarche environnementale (cf. le CCTP) entraînent des incidences financières, cette réunion peut être l'occasion de les estimer et étudier leur faisabilité ;
- ✓ sous-traitance éventuelle mise en place ou à venir ;
- ✓ délivrance éventuelle d'un CBEM ;
- ✓ règlement du marché, etc.

L'ordre du jour peut être proposé par l'une ou l'autre des participants à la réunion. Le nombre de représentants pour chacune des parties est limité à trois personnes.

19.2 - Certificat de bonne exécution de marché (CBEM)

Le ministère des Armées peut délivrer au titulaire du contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché », sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des Armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra, notamment, être refusée si (liste non exhaustive) :

- ✓ la qualité ou la quantité des livrables ou la prestation attendu(e) n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- ✓ la relation commerciale s'est révélée difficile ;
- ✓ le titulaire se voit appliquer des pénalités pour retard ;
- ✓ le contrat est résilié aux torts du titulaire.

Article . 20 - DIFFERENDS ET LITIGES

20.1 - Incitation à la médiation

La recherche du règlement amiable des conflits et le recours à la médiation sont préconisés.

Tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'exécution du contrat peut être soumis par le Titulaire sous la forme d'un mémoire de réclamation, conformément à l'article 46.2 du CCAG FCS.

Selon l'engagement de service pris par le ministère des Armées, il est tenu d'en accuser réception dans les quinze (15) jours.

L'Acheteur dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

A défaut de résolution du différend ou litige, l'entreprise peut saisir la sous-direction des PME :

- Adresse postale :

Médiation des entreprises du ministère des Armées
Sous-direction des PME (Bâtiment Perret)
60 boulevard du général Martial Valin
CS 21 63
75 509 Paris cedex 15

- Courriel : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr
- Téléphone : 09 88 68 19 25 ou 06 07 48 31 44

Hors cette médiation interne au ministère des Armées, le Titulaire ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution du contrat soient soumis à la médiation des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable compétent. Le médiateur interne du ministère des Armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Le Comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

20.2 - Règlement des litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer la personne publique française à ses cocontractants, même si ces derniers sont étrangers.

Tout différend survenant à l'occasion de l'exécution du marché ou de l'accord-cadre doit être soumis à la partie adverse par le titulaire ou le Directeur de la Plate-Forme Commissariat Ouest (Rennes) sous pli recommandé avec accusé de réception.

En vertu de l'article R 312-11 du Code de Justice administrative les parties conviennent que le tribunal administratif compétent pour les litiges relatifs au présent contrat est le :

Tribunal administratif de Rennes

Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416 – 35044 Rennes cedex
Tél. 02 23 21 28 28
greffe.ta-rennes@juradm.fr

Article . 21 - RESILIATION

La résiliation peut être prononcée sans indemnités dans les cas suivants :

- ✓ Non-respect des clauses contractuelles ;
- ✓ Redressement ou de liquidation judiciaire, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 ou L.641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ; Non-respect de la législation et de la réglementation du travail en vigueur ; Non-production des attestations (assurance responsabilité civile, sociales...) ;
- ✓ Décision ministérielle, de dissolution ou de restructuration ayant une incidence sur le déroulement du contrat ainsi que pour tout autre motif d'intérêt général (dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS).

En cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Article . 22 - DÉROGATIONS

- ✓ L'article 4 du présent CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS, relatif aux documents contractuels.
- ✓ L'article 9.2 du présent CCP déroge à l'article 27 du CCAG/FCS, relatif aux vérifications.
- ✓ L'article 9.7 du présent CCP déroge à l'article 30.3 du CCAG/FCS, relatif aux réfections des prestations.
- ✓ L'article 9.8 du présent CCP dérogent aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG/FCS, relatifs aux pénalités pour retard.
- ✓ L'article 14 du présent CCP déroge à l'article 39.2 du CCAG/FCS, relatif au redressement ou à la liquidation judiciaire.
- ✓ L'article 20 du présent CCP déroge aux articles 29 et 33 du CCAG/FCS, relatifs à la résiliation.

Partie 2 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Article . 23 - CADRE GENERAL D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Le titulaire s'engage à assurer les prestations d'entretien des espaces verts et des terrains au profit d'emprises soutenues par le GSC Rennes / Pôle de Guer-Coëtquidan avec les moyens nécessaires, de façon à effectuer ses prestations dans des conditions de qualité irréprochable. **Il a de ce fait une obligation de résultat.**

Article . 24 - MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Outre les spécifications prévues à l'article 5 du présent CCP, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

24.1 - Clauses générales d'exécution des travaux

L'entretien des espaces extérieurs doit être réalisé dans le respect des règles de bon fonctionnement des activités de chaque organisme militaire :

- ✓ en suivant rigoureusement les dispositions du plan de prévention ;
- ✓ en respectant les consignes concernant la circulation à l'intérieur des sites concernés ;
- ✓ en utilisant des véhicules et des matériels ayant satisfait aux exigences des contrôles techniques et à la réglementation en vigueur ;
- ✓ en respectant les règles de sécurité du travail ;
- ✓ en appliquant les consignes relatives aux accès sur les sites à traiter ;
- ✓ en respectant les interruptions momentanées de la prestation demandée en cas d'activités particulières sur le site (cérémonies, visites d'autorités, etc....).

L'entretien des espaces extérieurs tel que spécifié au sein de ce cahier est qualifié d'écologique et différencié. En effet, afin de contribuer à l'amélioration paysagère et de limiter les nuisances environnementales apportées par la gestion des espaces extérieurs, les opérations à mener au sein de ce marché relèvent de ces deux principes :

- ✓ Différenciation de l'entretien des espaces en fonction de leur vocation (plusieurs niveaux d'entretien plus ou moins interventionnistes)

Les objectifs de la gestion écologique et différenciée sont les suivants :

- ✓ la qualité paysagère de l'ensemble du site ;
- ✓ la préservation de l'environnement et la restauration de la biodiversité ;
- ✓ la préservation des eaux souterraines ;
- ✓ la stabilisation voire la diminution des coûts de gestion des espaces verts.

24.2 - Obligation du titulaire

Le titulaire s'engage à assurer ces prestations avec les moyens nécessaires pour obtenir un niveau de prestation irréprochable.

Le titulaire prend les espaces à entretenir dans l'état où ils se trouvent à la notification de l'accord cadre. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour d'éventuelles prestations de remise en état pour manque d'entretien antérieur.

24.3 - Performance environnementale

- ✓ Recours à des techniques de mulching ou équivalentes évitant le ramassage de l'herbe coupée ;
- ✓ Priorité donnée au désherbage mécanique ou à des techniques alternatives ;
- ✓ Le titulaire assure l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Les déchets verts sont prioritairement compostés ;
- ✓ Le titulaire utilise dans la mesure du possible des machines utilisant une énergie alternative.

Les prescriptions détaillées ci-dessus en terme d'environnement ne sont que des minimaux à atteindre. Les soumissionnaires sont fortement invités à tendre vers une prestation 100 % écologique.

24.4 - Traitement des déchets

La totalité des déchets et produits (produits de tontes, de tailles et d'abattage, bois morts ou branchage...) devra être évacuée, valorisée ou mise en décharge autorisée, par le titulaire, à ses frais conformément à la réglementation en vigueur.

Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) devront être transmis après chaque prestation effectuée au chargé d'environnement / responsable de la déchetterie du site. Compte tenu de l'évolution constante du traitement des déchets et de la réglementation environnementale, le titulaire pourra proposer de nouvelles filières d'élimination valorisation, conformes à cette réglementation.

L'enlèvement des déchets, y compris de coupe, est à la charge du titulaire.

24.5 - Moyens matériels

Aucun matériel ne sera mis à la disposition du titulaire.

Tous les matériels utilisés seront conformes et contrôlés selon la législation en vigueur. Ils devront être en parfait état d'utilisation.

Le titulaire devra favoriser l'utilisation de matériels et véhicules respectueux de l'environnement (maîtrise des consommations et des coûts d'utilisation, réduction des nuisances, sélection des carburants utilisés, matériels électriques...).

Toute précaution devra être prise pour que les produits et matériaux ne laissent aucune trace sur le sol. Le stockage en vrac de produits pulvérulents sera interdit. Il appartiendra au titulaire de mettre en place des bacs de rétention avec séparation des catégories de produits. Aucun matériel ou produit ne devra être abandonné en dehors des emplacements autorisés ou laissé sans rangement après chaque intervention, sous peine de leur évacuation sans préavis par le bénéficiaire et aux frais du titulaire.

24.6 - Local de chantier et aire de stockage de matériels

Le titulaire du marché utilisera la travée du bâtiment 495 mis à disposition par le Pôle de GUER qui servira de lieu de stockage. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera adressé contradictoirement entre le titulaire et le GSC RNS/Pôle Coëtquidan/GET/cellule espaces verts.

Le local mis à disposition sera utilisé exclusivement à des fins de stockage du matériel agricole nécessaire à l'exécution de la prestation. Il n'abritera ni produits inflammables, ni produits nocifs (carburants...), ni outils servant à réparer ledit matériel. Ce local fermera à clé.

Le Pôle de GUER se réserve la possibilité de visiter ce local à tout moment, en présence d'un représentant du titulaire.

Le titulaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du bâtiment mis à disposition. Il sera seul responsable envers l'Etat ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

Article . 25 - DESCRIPTION DES LOTS

L'accord-cadre est composé de 2 lots :

- Lot 1 : Entretien courant des espaces extérieurs
- Lot 2 : Elagage et abattage des arbres

Article . 26 - DESCRIPTION DU LOT 1 : ENTRETIEN DES ESPACES EXTERIEURS

26.1 - PREAMBULE

L'entretien des espaces extérieurs s'exécute par des prestations forfaitaires et des prestations à bons de commande au profit des différents sites soutenus par le pôle de Guer-Coëtquidan.

Pour toutes les prestations réalisées par des engins mécaniques ne permettant pas une réalisation parfaite des prestations, une finition manuelle ou avec appareils portatifs devra être réalisée en respectant le niveau de prestation demandée. Cela concerne en particulier, les tours d'arbres, de massifs, de bordures, bâtiments, aires inclinées ou difficilement accessibles, les murs d'enceinte (extérieurs et intérieurs) ainsi que les murs de tous les bâtiments.

L'administration a décidé, pour le lot 1, de mettre en œuvre une gestion différenciée sur les sites afin de préserver le mieux possible la biodiversité. Pour cela, il a été défini différents types de zone avec des prestations particulières :

- ✓ Zone de représentation + zone spéciale ;
- ✓ Zone d'activité ;
- ✓ Zone de nature entretenue ;
- ✓ Zone espaces naturels.

26.2 - DEFINITION DES ZONES

26.2.1 - Zones de représentation

Espace ayant des fonctions d'accueil des personnels et des visiteurs : entrées, espaces d'accueil, places d'armes et artères principales.

Les prestations doivent aboutir à l'image d'un lieu avec des espaces soignés et fleuris.

26.2.2 - Zones d'activité

Espaces d'usage quotidien à forte fréquentation : abords des bâtiments administratifs, d'hébergement, terrains de sport, restaurant ...

Les prestations doivent être soignées tout en laissant place à une nature spontanée contrôlée.

L'entretien demandé est un entretien courant.

26.2.3 - Zone nature entretenue

Espaces aux abords des bâtiments techniques ou ayant des fonctions d'évènements ponctuels.

Les prestations doivent privilégier une nature spontanée entretenue et aménagée favorisant la biodiversité.

L'entretien demandé est un entretien extensif et modéré avec la tonte d'une bande de propreté (1,50 m de large hauteur - coupe min 6 cm) le long des limites, des bâtiments et cheminements paysagers.

26.2.4 - Zone espaces naturels

Espaces boisés et clairières peu entretenues demandant peu ou pas d'entretien.

26.2.5 - Zone spéciale / sécurité

Espaces aux abords des clôtures des zones sensibles tels que la station de service, la section des munitions et les antennes DIRISI.

L'entretien demandé est un entretien adapté à chaque espace.

26.3 - PRESTATIONS FORFAITAIRES

26.3.1 - Entretien des zones engazonnées – tonte des pelouses

La tonte des pelouses est effectuée de manière à maintenir une hauteur uniforme sur toutes les surfaces.

L'opération est simultanée pour tout un secteur, l'ensemble d'un site devant être traité en une opération continue.

La hauteur de coupe devra être comprise entre 6 et 8 cm et ne devra en aucun cas être inférieure à 6 cm. Si la technique du mulching n'est pas utilisée, les pelouses doivent être débarrassées des produits de tonte et des débris (papiers, plastiques, bouteilles). Ils sont enlevés dans la journée même et évacués par le titulaire. Aucun dépôt ne doit être fait dans les allées. Les produits de tonte projetés sur les allées de circulation ou les aires non engazonnées doivent être ramassés et évacués. Les déchets de tonte devront être évacués immédiatement, en décharge spécialisée.

Zone d'activité

La prestation inclut :

- ✓ Le passage du souffleur sur les surfaces minéralisées aux abords ;
- ✓ L'enlèvement de l'ensemble des déchets de tonte selon la fréquence définie dans l'annexe 1 – DPGF (forfait lot 1).
- ✓ L'ébarbage au pied des arbres et de tous végétaux ainsi que le passage du rotofil sur les bordures, massifs, haies, plates-bandes seront effectués en même temps que le ramassage des déchets de tonte

26.3.2 - Entretien des prairies en sous-bois – tonte

La tonte est effectuée à l'aide d'une tondeuse recycleuse rotative. Outre l'entretien de l'enherbement, le but de la tonte est de broyer finement tout type de résidus verts (brindilles et pomme de pin tombés au sol après coup de vent, feuilles à l'automne...).

La hauteur de coupe (12 cm maximum) est adaptée aux conditions climatiques. Les déchets de tonte sont étalés sans formation d'amas ou ramassés lorsque trop volumineux, aucun amas de déchets de tonte ne doit persister après tonte.

Les endroits difficiles d'accès, ainsi que les pieds d'arbres, bordures de bâtiments, de clôtures ou d'obstacle divers sont traités avec le même soin (finition à la débroussailluse si nécessaire).

L'opération est simultanée pour tout un secteur, l'ensemble d'un site devant être traité en une opération continue.

La prestation inclut :

- ✓ Le passage du souffleur sur les surfaces minéralisées aux abords.

26.3.3 - Débroussaillage par gyrobroyage des zones non boisées

Le titulaire devra procéder par coupe au ras du sol, à la destruction systématique avant toute lignification de toutes végétations, broussailles, petits arbustes (diamètre inférieur à 5 cm) herbes vertes ou sèches, sur une végétation essentiellement formée d'épines, de ronces de pousses d'arbustes ou d'essences d'arbres Les repousses ou pousses d'arbustes ou essences d'arbres, et ce quel que soit le diamètre devront être enlevées.

Les déchets de coupe devront être répartis sur toute la surface broyée. La hauteur résiduelle de la végétation après passage des engins sera de 10 cm maximum. Le passage de l'outil ne doit en aucun cas abimer, altérer ou détériorer les clôtures ou équipements etc.

Le débroussaillage pourra intervenir éventuellement sur des surfaces ayant une certaine déclivité (merlons, buttes) présentant des difficultés d'accès aux engins adaptés et nécessitant donc l'utilisation d'un matériel léger.

La prestation inclut :

- ✓ Le passage du souffleur sur les surfaces minéralisées aux abords.

26.3.4 - Broyage et fauchage des merlons et buttes

Les parties à traiter sont des surfaces artificielles inclinées constituées de remblai en terre pour protéger une installation.

L'entretien ou merlons consiste à enlever la végétation. La coupe ne devra pas excéder les 5 cm.

Les herbes et la végétation ligneuse couvrant les aires à entretenir devront être, de préférence, broyées mécaniquement. Les déchets de coupe devront être répartis sur toute la surface broyée. Les parties hautes et/ou non accessible par un moyen mécanique de broyage seront fauchées à l'engin portatif.

La hauteur résiduelle de la végétation après passage des engins sera de 5 cm maximum.

Les déchets végétaux résultant de la coupe qui en se desséchant, présenteraient un danger en constituant un relais d'incendie, devront être immédiatement ramassés et évacués.

26.3.5 - Désherbage – démoussage

Le désherbage comprend les techniques suivantes : eau chaude, vapeur, brulage, mécanique ou manuel.

Les surfaces à traiter sont :

- ✓ Les plates-formes, allées, trottoirs dallés, empierrés, en calcaire, ou similaire ;
- ✓ Les zones gravillonnées, sablées, bitumées, pavées, joints des surfaces dallées ;
- ✓ Les pieds de panneaux et les regards de toutes natures ;
- ✓ Les pourtours des bâtiments sur 1 mètre ;
- ✓ Les fissures des parties goudronnées ou cimentées ;
- ✓ Les chemins ou pistes non goudronnés ;
- ✓ Le long des clôtures sur une largeur d'un mètre ;
- ✓ Les terrains de tennis.

Le remplacement d'arbres ou de plantes ornementales, rendu nécessaire à la suite d'une dévitalisation accidentelle sera à la charge exclusive du titulaire.

26.3.6 - Entretien et taille des arbustes et des haies

L'entretien consiste au maintien du sol en état de propreté, par arrachage manuel ou binage.

La taille des arbustes et des haies doit être effectuée dans les règles de l'art préconisées pour ce type de prestations de façon à conserver la mise en fleur, le maintien de l'équilibre, le port et le rajeunissement. Tous les végétaux seront maintenus en forme et à un volume normal correspondant à chaque variété. Les époques de taille seront également fonction des variétés.

La taille des haies se fait sur 3 faces et inclue la suppression des branches mortes ou gênantes.

26.3.7 - Nettoyage abord de clôture / grillage

Cette prestation consiste à un débroussaillage sur une largeur de 1 mètre de chaque côté de la clôture ou du grillage

26.3.8 - Nettoyage des fossés, caniveaux et avaloirs d'eau pluviale

Le nettoyage des fossés, des caniveaux et des regards autre que ceux inclus dans les **zones de tonte** (y compris les grilles) consiste :

- ✓ Au débroussaillage mécanique des fossés à l'aide d'un matériel adapté ;
- ✓ Au nettoyage des fossés, des caniveaux et des regards comprenant le nettoyage des buses, des passages busés, des regards d'évacuation et des regards d'évacuation E.P ;
- ✓ Le ramassage des déchets de débroussaillage ainsi que tous les autres déchets (ex : feuilles).

Elle consiste en l'enlèvement des grilles et le nettoyage des caniveaux et avaloirs d'eaux pluviales.

26.3.9 - Entretien du bassin d'ornement du CPA

L'entretien consiste :

- ✓ À retirer les feuilles et résidus de plantes mortes ;

- ✓ À tailler éventuellement des plantes envahissantes ;
- ✓ À utiliser un produit (aqua antiparasites) ou un produit identique permettant de combattre les bactéries, les mycoses, les parasites et les vers. Le titulaire s'engage à fournir le produit ;
- ✓ À aspirer le dépôt au fond du bassin (vase).

Le titulaire a une obligation de résultat. Il s'engage à effectuer de nouveau la prestation, dans un court délai et sur demande, si de nouveaux foyers d'infestation apparaissent aux endroits déjà traités.

26.4 - PRESTATIONS A LA DEMANDE

Les prestations à la demande concernent tous les sites et font l'objet de l'émission d'un bon de commande.

26.4.1 - Tonte des gazons en zone de représentation et/ou zone d'activité et/ou zone nature entretenue

Prestation réalisée selon les mêmes modalités que celles définies dans les prestations forfaitaires.

Dans les zone nature entretenue, la tonte d'une bande de propreté (1,50 m de large hauteur - coupe min 6 cm) sera effectuée le long des limites, des bâtiments et cheminements paysagers.

26.4.2 - Débroussaillage par gyrobroyage

Prestation réalisée selon les mêmes modalités que celles définies dans les prestations forfaitaires.

26.4.3 - Désherbage – démoussage

Prestation réalisée selon les mêmes modalités que celles définies dans les prestations forfaitaires.

26.4.4 - Entretien et taille des arbustes et des haies

Prestation réalisée selon les mêmes modalités que celles définies dans les prestations forfaitaires.

26.4.5 - Nettoyage des fossés, caniveaux et avaloirs d'eau pluviale

Prestation réalisée selon les mêmes modalités que celles définies dans les prestations forfaitaires.

26.4.6 - Entretien du bassin d'ornement du CPA

Prestation réalisée selon les mêmes modalités que celles définies dans les prestations forfaitaires.

26.4.7 - Entretien des patios

Cette prestation consiste à tailler les arbustes et à désherber si nécessaire.
Une tonte avec finition sera effectuée sur les parcelles de pelouse.

Tous les déchets seront évacués à l'issue de la prestation.

26.4.8 - Entretien des abords et des bassins d'orage

Les bordures du bassin d'orage à membranes seront tenues exemptes de toute végétation. Le prestataire apportera le plus grand soin afin de ne pas détériorer la géo membrane du bassin. Le retrait des végétaux et autres déchets s'effectueront à l'intérieur des bassins vidés.

Les rives du bassin naturel seront fauchées. Les déchets de fauchage seront retirés des zones voisines des bassins afin de ne pas nuire au bon fonctionnement des systèmes de régulation des installations. La partie herbeuse sera fauchée.

26.4.9 - Désherbage / démoussage

La prestation consiste à désherber par traitement chimique des zones gravillonnées, sablées, bitumées, pavées, joints des surfaces dallées, bordures et abords des bâtiments, pourtour d'arbres et poteaux incendie ainsi que toutes autres surfaces comprises dans la zone concernée.

26.4.10 - Réalisation de massifs

Cette prestation sera réalisée sur demande spécifique, après établissement et acceptation d'un devis, qui mentionnera notamment, le type et le nombre de plantes, la surface, le lieu...

26.4.11 - Curage des fossés

Prestation à réaliser avec un engin spécifique, afin de rendre aux fossés leur profondeur et leur profil de pente initiaux avec évacuation des déchets éventuels.

26.4.12 - Entretien de voirie ou balayage

Cette prestation consiste à maintenir en état de propreté les routes, trottoirs, zones de stationnement et autres surfaces comprises dans la zone concernée.

26.4.13 - Entretien et taille des arbuste, rosiers et massifs floraux

Le titulaire devra effectuer un bêchage et binage des massifs. Une taille sera effectuée si nécessaire. La taille des arbustes, rosiers et massifs floraux doit être effectuée dans les règles de l'art préconisées pour ce type de prestations de façon à conserver la mise en fleur, le maintien de l'équilibre, le port et le rajeunissement.

Toute anomalie sanitaire constatée lors de la taille et mettant en jeu la pérennité des végétaux sera signalée au responsable de site.

26.4.14 - Fleurissement

La prestation comprend :

- ✓ La préparation des massifs et jardinières par labour profond avec fourniture et apport d'engrais organiques et amendements (fourniture par le titulaire) ;
- ✓ Le nivellement correct du sol ;
- ✓ Le plombage au fur et à mesure de la plantation ;
- ✓ Le remplacement des plants non repris ;
- ✓ Le tuteurage éventuel des plants.

26.4.15 - Engazonnement

La prestation consiste à créer des aires engazonnées comprenant :

Travaux jusqu'à l'ensemencement :

- ✓ Désherbage ;
- ✓ Défonçage, préparation du terrain (labour, rotovator, griffage, enlèvement des objets indésirables, nivellement...) ;
- ✓ Amendement adapté ;
- ✓ Ensemencement varié.

Travaux d'entretien sur 6 mois :

- ✓ Roulages ;
- ✓ Garantie de reprises pour obtenir une surface homogène ;
- ✓ Arrosage sur 6 mois (compris installation) ;
- ✓ Tonte (à l'initiative du titulaire) ;
- ✓ Amendements nécessaires ;
- ✓ Désherbage.

26.4.16 - Fenaïson

Cette prestation consiste à la coupe, au fanage et à l'andainage de l'herbe (andain : alignement de foin déposé au sol avant mise en botte) puis mise en botte round de foin.

26.4.17 - Nettoyage au jet haute pression

Cette prestation comprend le nettoyage des terrasses, déambulateur, monuments, etc... la pression de l'eau doit être adaptée à la surface à nettoyer afin d'éviter toute détérioration.

26.4.18 - Semis de prairies fleuries

Cette prestation comprend la préparation du terrain, la fourniture de l'ensemencement varié (adaptées au type de sol et à la préservation de la biodiversité), le semis, le roulage.

26.4.19 - Regarnissage de gazon

Cette prestation comprend l'aération de sols abimés après scarification préalable, élimination des mousses et mauvaises herbes. Semis de regarnissage (choix du gazon préservant une homogénéité avec le gazon sain existant). Roulage, arrosage et fertilisation.

26.4.20 - Plantation d'arbres, d'arbustes, de rosiers et massifs floraux

Il pourra être demandé la plantation d'arbres ou d'arbustes en aménagement de sites ou en remplacement d'arbres abattus. Cette prestation comprendra la préparation du terrain, la plantation (avec fourniture de terre végétale), l'arrosage ainsi que la taille de formation pendant une période de 1 an.

Les arbres déficients ou morts au terme d'un an de plantation seront remplacés à la charge du titulaire.

Pour les rosiers et les massifs floraux il est demandé un plant au m². La mise en place d'une bâche tissée pourra être demandée.

Le titulaire doit présenter un choix de diverses essences de plantes présentant une harmonie avec les plants existants ou à remplacer.

26.4.21 - Nettoyage abord de clôture / grillage

Cette prestation consiste à un débroussaillage sur une largeur de 1 mètre de chaque côté de la clôture ou du grillage.

26.4.22 - Ramassage des feuilles, branchage et Détritus

Les feuilles mortes, le bois mort, les détritux divers (papier, plastiques...) seront ramassés et enlevés sur les zones concernées par les tontes, les allées, cheminements, les terrains de sport, les abords de bâtiments et de trottoirs.

26.4.23 - Coupe de plante grimpante (lierre, etc...) sur les bâtiments

Les plantes seront coupées à la base mais ne seront pas retirées des murs pour éviter la détérioration des bâtiments.

26.4.24 - Entretien des stades

Ces prestations concernent tous les stades du camp bâti de Coëtquidan.

Les terrains de sports sont en zone d'activité donc d'usage quotidien à forte fréquentation.

Les prestations doivent être soignées tout en laissant place à une nature spontanée contrôlée.

L'entretien demandé est un entretien courant avec ramassage des déchets de tonte. La hauteur de coupe pour la tonte et les finitions est de 6 cm.

ENTRETIEN DU PRINTEMPS ET DE L'AUTOMNE :

Les prestations consistent à :

- ✓ Un roulage en même temps que l'aération à disques avec double passage (en long et large) (fentes tous les 25 cm à 10-15 cm de profondeur suivant le terrain plus fentes tous les 10 cm sur 2-4 cm de profondeur),
- ✓ Un regarnissage avec un régarnisseur spécifique pour les terrains de sports (graines comprises 15gr/m² avec sillons)
- ✓ Un arrosage et d'un apport d'engrais organo minéral ou engrais organique.

TRAITEMENT :

Le traitement des terrains de sport ou autre parcelle consiste à mettre en place des nématodes entre la fin de l'été et le début de l'automne (août/septembre/octobre).

La surface du sol au moment du traitement doit être idéalement humide. Si nécessaire, il est possible que le traitement soit mis en place le soir car les nématodes sont assez sensibles à la lumière.

En fonction des espaces ciblées, des traitements sur plusieurs années de suite peuvent être nécessaires.

L'eau peut être fournie par pôle de Coëtquidan (besoin de 1600 à 2000 litres) un point d'eau sera défini.

Article . 27 - DESCRIPTION DU LOT 2 : Élagage et abattage d'arbres**27.1 - PREAMBULE**

Ces prestations concernent tous les sites.

Elles sont réalisées uniquement à la demande, elles sont déclenchées par émission d'un bon de commande de l'administration avec un préavis minimum de 30 jours à réception du bon de commande par le titulaire.

En cas d'un besoin d'élagage ou d'abattage sécuritaire, la société interviendra dans un délai de 48 h maximum.

Les prestations seront effectuées selon les règles de l'art. Le choix du mode d'intervention doit tenir compte des contraintes du site.

La réalisation de l'opération doit préserver la sécurité des personnes, des biens et de la végétation environnante.

Toutes les précautions vis-à-vis des réseaux, qu'ils soient aériens ou enterrés, des clôtures ou des bâtiments riverains auront été prises au préalable par le titulaire.

Le titulaire a obligation de signaler à l'administration toutes les actions nécessaires au maintien en état, visuel, de sécurité et sanitaire des zones boisées des quartiers.

Dans le cas d'abattages consécutifs à une maladie épidémique, le titulaire se conformera aux règlements locaux.

27.2 - Élagage des arbres

Cette prestation comprend :

27.2.1 - Taille d'éclaircissage

Taille d'éclaircie pour allègement et rééquilibrage de la densité du houppier: sélection des branches d'avenir, suppression des branches de petit diamètre.

27.2.2 - Taille d'entretien (taille sanitaire)

Préservation de la pérennité et valeur esthétique de l'arbre (couronne et tronc) par nettoyage, entretien et accompagnement par suppression du bois mort ou déperissant, des branches en excès et des doublons, suppression des gourmands, rejets et drageons sur tronc, collet et charpentièrre, ainsi que de la végétation parasite (lierre, gui...).

La prestation inclut :

- ✓ L'utilisation de moyens de travail en hauteur adapté au travail à réaliser (nacelle, grimpes...);
- ✓ La mise en place des équipements de sécurité et de balisages nécessaires à la réalisation des travaux et leur enlèvement en fin de chantier ;
- ✓ La désinfection systématique du matériel de taille avant chaque intervention ;
- ✓ Pour chaque type de taille : la suppression du bois mort ou déperissant, des gourmands, rejets et drageons sur tronc, collet et charpentièrre, ainsi que de la végétation parasite (lierre, gui...);

- ✓ L'application d'un produit cicatrisant sur les branches principales (sup à 5 cm de diamètre) ;
- ✓ Le masticage des grosses coupes ;
- ✓ Le broyage de l'ensemble des branchages (à la demande du bénéficiaire, le broyat pourra être conservé sur le site pour des opérations de paillage) ;
- ✓ L'évacuation de l'ensemble des déchets de taille, d'abattage et de coupe.

27.3 - Abattage des arbres

Cette prestation comprend :

27.3.1 - Abattage direct

Abattage par coupe à la base, au plus près du sol, puis débitage au sol. La chute est orientée par le penchant naturel ou par traction.

27.3.2 - Abattage par démontage

En cas d'aire d'abattage trop restreinte, démontage de l'arbre par tronçon, avec ou sans rétention.

La prestation inclut :

- ✓ L'utilisation de moyens de travail en hauteur adapté au travail à réaliser (nacelle, grimpes...) ;
- ✓ La mise en place des équipements de sécurité et de balisages nécessaires à la réalisation des travaux et leur enlèvement en fin de chantier ;
- ✓ La désinfection systématique du matériel de taille avant chaque intervention ;
- ✓ La coupe des arbres morts, penchant et/ou dangereux ainsi que le débitage de ceux déjà couchés au sol ou encroués ;
- ✓ L'élimination des bois morts ;
- ✓ Le broyage de l'ensemble des branchages ;
- ✓ L'évacuation de l'ensemble des déchets.

27.4 - Traitement de souches

Cette prestation comprend :

27.4.1 - Dessouchage

- ✓ L'enlèvement de souche par arrachage, rognage, grignotage ou carottage par tout moyen mécanique adapté ;
- ✓ Le rebouchage par apport de terre végétale ;
- ✓ Le ré-engazonnement le cas échéant ;
- ✓ L'évacuation de l'ensemble des déchets.

27.4.2 - Dévitalisation de souche

- ✓ La dévitalisation vise à détruire la souche et le système racinaire afin d'empêcher l'apparition de drageons et de rejets consécutivement à la suppression de la partie aérienne de l'arbre.
- ✓ Elle se fait avec un produit homologué et soumis à l'autorisation du bénéficiaire.
- ✓ Un deuxième traitement peut être nécessaire pour certaines essences drageonnantes. Dans ce cas la partie de tronc restant émergente, la coupe sera alors au préalable rafraîchie avant traitement.